DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1963

portant prorogation de la validité de sa décision arrêtée en date du 31 octobre 1962 à la suite de recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et les déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/424/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité institutant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 31 octobre 1962 [1], par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position nº ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de sa représentation permanente auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 18 mai 1963, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision citée ci-dessus,

considérant que la validité de ladite décision expirera à la date du 1er juillet 1963;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision susmentionnée continuent à subsister;

considérant qu'il n'a pas été possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres et que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à proroger l'application des mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision du 31 octobre 1962 de la Commission, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position nº ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits visés ci-dessus.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

---

[1] *Journal officiel des Communautés européennes* nº 119 du 16 novembre 1962, p. 2698/62.